

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à certaines responsabilités de l'Etat du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006. (4435SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(29 avril 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'Etat du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006 (ci-après la « Directive 2013/54/UE »).

La constatation de la dégradation des conditions de travail et le développement de la concurrence déloyale au sein du secteur maritime ont conduit les Etats, les représentants des armateurs et des gens de mer, à élaborer, dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'« OIT »), une convention de travail maritime adoptée le 7 février 2006 (ci-après la « MLC 2006 ») consolidant au sein d'un instrument unique les 68 conventions et recommandations de l'OIT en la matière.

Au Luxembourg, la MLC 2006 a été approuvée par la loi du 10 juillet 2011 portant approbation de la Convention du travail maritime.

La MLC 2006, qui est entrée en vigueur le 20 août 2013 après avoir obtenu un nombre de ratifications suffisant, contenait comme principale innovation l'instauration d'une véritable obligation pour l'Etat du pavillon de procéder à une certification sociale du navire.

L'Union européenne est quant à elle intervenue en vue d'assurer une ligne de conduite commune dans le cadre de la mise en œuvre de la MLC 2006, notamment par le biais de la Directive 2013/54/UE.

La Directive 2013/54/UE, qui devait être transposée pour le 31 mars 2015 au plus tard, a par conséquent pour objet de garantir que les Etats membres s'acquittent de manière efficace de certaines obligations leur incombant au titre de la MLC 2006 en tant qu'Etats du pavillon.

La Directive 2013/54/UE met en effet à charge de l'Etat du pavillon certaines obligations, dont notamment l'obligation de mettre en place un système de contrôle et de surveillance des conditions de vie et de travail des gens de mer.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit par conséquent que tout navire battant pavillon luxembourgeois, ayant une jauge brute égale ou supérieure à un seuil déterminé et effectuant des voyages internationaux, devra être doté d'un certificat de travail maritime en cours de validité et d'une déclaration de conformité du travail maritime.

Ces documents seront délivrés, après contrôle, par le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes ou par un organisme « *reconnu MLC* »<sup>1</sup> par le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Des contrôles réguliers seront également effectués en vue de garantir que les conditions de vie et de travail des gens de mer travaillant à bord des navires battant pavillon luxembourgeois continuent de satisfaire aux exigences légales en la matière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit encore la mise en œuvre à bord de tout navire, d'une procédure simple de réception et de traitement des plaintes permettant un règlement juste, efficace et rapide de toute plainte présentée par un marin alléguant d'une infraction aux prescriptions applicables en matière de droit du travail maritime.

Parallèlement au système de plainte à bord du navire, un système de plainte externe auprès du Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes est également instauré.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, le projet de règlement grand-ducal sous avis procédant à une transposition fidèle des dispositions de la Directive 2013/54/UE.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

---

<sup>1</sup> L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis définit un organisme reconnu MLC comme étant: « *toute institution publique ou autre organisme, y compris celle d'un autre Etat membre habilitée par le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions pour effectuer des inspections MLC (c'est-à-dire de inspections menées afin de vérifier le respect des dispositions de la MLC 2006) pour le compte de l'Etat luxembourgeois* ».